

Arrêt

**n° 102 066 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 janvier 2010, les requérants ont sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui leur a été notifiée le 12 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de l'intéressé, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers(OE), en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 25.07.2011 que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique dont le traitement consiste en la prise d'antidépresseurs et d'un suivi psychiatrique. Le médecin de l'Office des Etrangers affirme aussi que la pathologie pneumologique est guérie donc non actuelle. L'infertilité n'est pas une maladie. L'affection urologique détectée en mars 2010 a eu le temps d'être corrigée par opération. Toujours selon le médecin de l'OE, l'anémie datant de mars 2010 doit être résolue puisqu'elle n'est plus évoquée dans les certificats ultérieurs.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectuées en Arménie. Le site internet (www.doctors.am) et (www.stresscenter.am) démontrent la disponibilité en Arménie du suivi psychiatrique et si cela s'avérait nécessaire des suivis pneumologique et urologique. Par ailleurs d'autres recherches menées sur le site de la liste des médicaments essentiels arménien (www.pharm.am) permettent de montrer la présence en Arménie des antidépresseurs utilisés pour traiter la pathologie du requérant. Par ailleurs ce même site montre que les médicaments antérieurement utilisées par le requérant sont aussi disponibles en Arménie.

Sur base de ces informations, et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine l'Arménie.

En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (www.oim.int) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration (www.ssa.gov) nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale.

Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. Précisons que dans sa demande d'asile, l'intéressé nous indique qu'il a travaillé comme commerçant dans son pays d'origine et rien d'indique donc que le requérant ne pourrait exercer à nouveau une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Il en est de même pour son épouse [...] que rien n'empêche d'être disponible sur le marché de l'emploi afin d'aider aux besoins de son mari si cela s'avérait nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au pays d'origine.

Enfin, notons par ailleurs que des informations recueillies sur le site du conseil européen (<http://www.socialcohesion.coe.int>) indiquent que le traitement médicamenteux pour les patients souffrant de pathologie psychiatrique est gratuit en Arménie.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, entre autres le principe de motivation matérielle, le devoir de soin et le principe du raisonnable ».

Elle rappelle avoir produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, six rapports médicaux desquels elle estime qu'il ressort à suffisance que le premier requérant souffrait d'une affection médicale de telle nature qu'un retour dans son pays d'origine emporte bien un risque réel pour sa vie et son intégrité physique. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération de manière consciencieuse et raisonnable les diverses données qui étaient disponibles dans son dossier et tous les éléments concrets et individuels qui étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir qu'il apparaît à la lecture de la décision attaquée et de l'avis du médecin conseil, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les certificats médicaux produits. A cet égard, la partie requérante fait valoir deux courriers complémentaires à la demande d'autorisation de séjour des requérants, du 23 janvier 2011 et du 1^{er} avril 2011, par lesquels la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, respectivement, un rapport médical du 22 décembre 2010 et un rapport médical non daté.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 25 juillet 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base de certificats médicaux de la partie requérante qu'il énumère, à savoir un certificat médical, un document manuscrit et un document dactylographié, datés du 7 décembre 2009, un rapport médical du 4 mars 2010, un certificat médical circonstancié du 1^{er} juillet 2010, deux attestations datées du 30 septembre et du 30 octobre 2010 et une attestation non datée d'un médecin généraliste. Le médecin conseil de la partie défenderesse conclut que « le requérant âgé de 26 ans présente une dépression et d'autres pathologies antérieures et/ou mineures qui ne constituent pas des pathologies actuelles dans l'esprit de l'art 9ter. La maladie apparaît manifestement équilibrée sous traitement. La pathologie n'est pas étayée par des examens spécialisés détaillés. Le pronostic vital n'est pas menacé. Toutes les thérapeutiques requises : médicamenteuses et médicales spécialisées sont disponibles en Arménie. [...] ».

Le Conseil relève toutefois que les requérants ont produit plusieurs compléments à leur demande d'autorisation de séjour, dont un complément daté du 23 janvier 2011, par lequel la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une attestation médicale du 22 décembre 2010, et un complément du 1^{er} avril 2011 auquel est joint une attestation médicale non datée, autre que celle reprise dans l'historique clinique du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, soit des compléments antérieurs à la prise de la décision attaquée et qui ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse. Il ressort du dossier administratif que ces compléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombe à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contenu des attestations susmentionnées, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il échet et il suffit de s'interroger sur l'intérêt que les requérants auraient au moyen en cette branche dès lors même qu'ils restent en défaut de préciser en quoi les attestations non datées d'un médecin généraliste et qu'elle [sic] ne faisait que confirmer les autres éléments médicaux d'ores et déjà communiqués par les requérants, auraient été de nature à changer la donne ou à justifier un examen de la problématique de la pathologie du requérant sous un autre angle », le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). En l'occurrence, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation individuelle des requérants. En tout état de cause, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne peut être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et qu'elle suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS